



Arrêt

n° 238 901 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de reconduire, pris le 18 juin 2014 à l'égard de X, dont la nationalité n'est pas mentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur d'âge, au nom duquel le requérant agit, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, étant le requérant, en date du 9 janvier 2014.

1.2. Le 4 avril 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est introduite au nom du mineur d'âge, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 18 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré au requérant un ordre de reconduire son pupille « *au lieu d'où il venait* ». Ces décisions, notifiées au requérant le 28 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il disposait d'un document d'identité. Il n'a pas fourni non plus d'explication quant à l'absence de document d'identité.

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable". »

- S'agissant de l'ordre de reconduire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *□ Art. 7 al. 1^{er}, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 :*

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

L'intéressé n'est pas en possession de son passeport. »

1.4. Le 20 août 2014, la partie défenderesse a retiré l'ordre de reconduire visé au point 1.3.

1.5. Le 22 février 2016, le pupille du requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 4 février 2017 et prorogée à diverses reprises jusqu'au 4 février 2020.

1.6. Le 14 février 2020, le pupille du requérant a été autorisé au séjour illimité en Belgique. Il a été mis en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 4 février 2025.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours en tant que dirigé contre l'ordre de reconduire.

2.1.1. Il ressort du point 1.4. ci-avant que la partie défenderesse a retiré l'ordre de reconduire visé au point 1.3., en date du 20 août 2014.

2.1.2. Interrogées à l'audience à cet égard, la partie requérante convient que le recours est donc sans objet.

La partie défenderesse, quant à elle, a confirmé le retrait de la décision attaquée

2.1.3. Dès lors que le deuxième acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait, le Conseil considère que le recours est irrecevable à défaut d'objet, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de reconduire.

2.2. Intérêt au recours en tant que dirigé contre la décision d'irrecevabilité.

2.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier du 11 juin 2020, lui adressé par la partie défenderesse, et des données du registre des étrangers, que le pupille du requérant a été autorisé au séjour, pour une durée illimitée, et s'est vu délivrer une « carte B » valable jusqu'au 4 février 2025.

2.2.2. A l'audience, interrogée quant à l'actualité de son intérêt au présent recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation

postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.2.1., force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY